

DÉPARTEMENT DU LOIRET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SAINT JEAN LE BLANC

Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique

02 38 66 84 52

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 045-214502866-20260217-ARP_2026_PM_06-AR

S²LO

Saint Jean le Blanc



ARP-2026-PM-06

**Arrêté Municipal Permanent interdisant
le stationnement en pleine voie sur l'ensemble
du territoire communal**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, et les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles L 325-1 à L 325-3, R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, R 417-10 à R 417-12.

CONSIDÉRANT que l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, et l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation sur la commune, la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne peut pas être exploité pour satisfaire des intérêts privés, tels que ceux qui se traduisent par des arrêts et des stationnements prolongés et excessifs, donc abusifs. Il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres afin de faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur sur les voies de la commune ne doivent en aucun cas gêner le passage des véhicules de secours, de nettoyage et de collecte des déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions afin que soit assurée la libre circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est interdit à tout conducteur de s'arrêter ou de stationner son véhicule en pleine voie de circulation sur le territoire de la commune de SAINT JEAN LE BLANC.

ARTICLE 2 : Tout arrêt ou stationnement en pleine voie de circulation et qui nuit à la libre circulation des autres usagers est considéré comme gênant et puni de l'amende prévue par une contravention de deuxième classe.

ARTICLE 3 : Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de faire cesser l'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites conformément aux articles L 325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

AD 045-214502866-20260217-ARR 2026 PM 06-AR

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par un agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté du Maire est susceptible de Recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- A la préfecture du Loiret,
- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- Au Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le mardi 17 février 2026
CHARPENTIER Thierry
Maire



Publié le : **18 FEV. 2026**

Notifié le : **18 FEV. 2026**